

**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**  
**(articles L 2242-1 à L 2242-19)**  
**MISE EN ŒUVRE UNILATERALE**

Dans le cadre des articles L 2242-1 à L 2242-19 L 132-27 à L 132-29, la direction de la Caisse d'Epargne Ile de France a organisé la Négociation Annuelle Obligatoire 2012 dans le cadre de cinq réunions : 18 avril, 9 mai, 30 mai, 28 juin, 12 juillet 2012.

\*

\*      \*

- A. Lors de la réunion du 18 avril 2012, la direction a remis les documents relatifs aux effectifs, aux heures supplémentaires, à l'intérim, aux mesures salariales et éléments salariaux. Le rapport annuel égalité hommes/femmes est remis lors du Comité d'Entreprise Extraordinaire du 20 avril 2012.
- B. Les revendications des Organisations Syndicales ont été exprimées lors des réunions des 18 avril et 9 mai 2012.
- C. Les propositions de la Direction ont été exprimées lors de la réunion du 9 mai 2012.
- D. Lors des réunions du 30 mai, 28 juin et 12 juillet 2012, il n'a pas été possible de trouver un point d'accord entre les deux parties.

La Direction a alors indiqué qu'elle souhaitait mettre en place unilatéralement les six mesures suivantes :

**1. Mesures salariales individuelles au titre de 2012**

La Direction affectera, au titre de l'année 2012, un crédit budgétaire de 1 800 000 € bruts non chargés au titre :

- des primes, des avancements et des promotions,
- de la réduction des éventuels différentiels de rémunération entre les femmes et les hommes.

Ces mesures salariales seront mises en œuvre par la Direction en juillet 2012.

Elles sont complémentaires aux mesures d'augmentation générale suite à la décision unilatérale du 26 janvier 2012, au terme de la négociation annuelle sur les salaires au niveau de la branche, pour la branche Caisse d'épargne.

**2. Mesures salariales spécifiques pour les conseillers financiers**

Au titre de l'année 2012, les salariés occupant un emploi de Conseiller financier dont la rémunération annuelle brute 2012 projetée (salaire de base + AIA éventuels et hors part variable et intéressement), est inférieure à 31 990 € bénéficieront d'un réajustement salarial mensuel en septembre 2012.

Comme la période couverte par l'actuelle NAO s'étend jusqu'à juillet 2013, un nouveau point sera fait en juin 2013 afin d'étendre la mesure à d'éventuels nouveaux conseillers financiers. Après juillet 2013, la pérennité de la mesure pour les années suivantes nécessite la signature d'un accord spécifique.

Pour bénéficier de cette mesure, les conseillers financiers doivent :

- être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée, à l'exception des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation,
- avoir obtenu lors du dernier Entretien d'appréciation des compétences la note globale d'au moins 2 (= maîtrise partiellement l'emploi),
- être inscrit dans les effectifs de la CEIDF au moment du versement de la mesure en septembre 2012.

Par exemple un conseiller financier respectant les trois conditions ci-dessus et qui perçoit un salaire de base mensuel plus AIA éventuel de 2300 € brut mensuel, soit 29 900 € en rémunération annuelle brute projetée, bénéficiera d'une augmentation salariale mensuelle de 160,7 €  $((31990-29900)/13)$ .

### **3. Négociation d'un accord d'intéressement**

La Direction a négocié un accord d'intéressement. Les négociations ont eu lieu les 30 mai, 6 juin et 22 juin 2012. Les parties sont parvenues à la signature d'un accord en date du 28 juin 2012 couvrant les exercices 2012 à 2014.

### **4. Travailleurs handicapés.**

La Direction poursuivra le développement des contrats de prestations externes, ainsi que le partenariat avec l'association Agathe, afin de renforcer l'insertion, le maintien dans l'emploi et la formation des travailleurs handicapés.

### **5. Articulation vie professionnelle et carrière syndicale**

La Direction ouvrira une négociation, avant la fin de l'année 2012, avec les Organisations Syndicales représentatives, sur la conciliation de la vie professionnelle avec la carrière syndicale, et en particulier de la conciliation mandat/poste de travail.

**6. La direction proposera à la signature** un projet d'avenant à l'accord du 22 juillet 2008 relatif au volet social afin d'élargir aux concubins le bénéfice de l'article 9 du dit accord. Il est expressément convenu que ces dispositions s'inscrivent dans le champ exclusif de la négociation annuelle sur les salaires au titre de l'année 2012.

\*  
\*   \*   \*

Conformément à la réglementation, l'avis des élus du Comité d'entreprise a été sollicité sur la mise en œuvre unilatérale des six mesures unilatérales lors de la réunion du Comité d'entreprise du 24 juillet 2012.

La direction a rappelé qu'après le Comité d'entreprise, elle proposera à la signature un procès verbal de désaccord qui sera déposé auprès de la DIRECCTE de Paris et du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux articles R 2242-1 et D 2231-2 du Code du Travail.